

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 178**

**3 octobre 2013**

---

**Sommaire**

- Arrêté grand-ducal du 12 septembre 2013 portant approbation des plans des parcelles sujettes à emprise et du tableau de l'emprise identifiant les propriétaires à exproprier en vue des travaux de la mise à double voie de la ligne ferroviaire de Pétange à Luxembourg . . . . . page **3398****
- Règlement ministériel du 12 septembre 2013 portant modification de l'article 1<sup>er</sup> du règlement ministériel modifié du 28 novembre 1974 ayant pour objet de fixer les programmes détaillés des examens d'admission au stage, d'admission définitive et de promotion du personnel des cadres de l'administration des ponts et chaussées. . . . . **3399****
- Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement 13/168/ILR du 21 août 2013 relatif à la procédure de consultation instituée par l'article 78 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques – Secteur Communications électroniques . . . . **3400****

**Arrêté grand-ducal du 12 septembre 2013 portant approbation des plans des parcelles sujettes à emprise et du tableau de l'emprise identifiant les propriétaires à exproprier en vue des travaux de la mise à double voie de la ligne ferroviaire de Pétange à Luxembourg.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire;

Vu la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont approuvés les plans des parcelles et le tableau des emprises relatifs aux travaux de la mise à double voie de la ligne ferroviaire de Pétange à Luxembourg. Le tableau de l'emprise figure à l'annexe du présent règlement. Le plan des parcelles sera tenu à la disposition des intéressés au Ministère du Développement durable et des Infrastructures, département des travaux publics, conformément à l'article 12, alinéa 2, de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Art. 2.** Les parcelles de terrain dont l'emprise est nécessaire à l'exécution de ces travaux, définis à l'article 1<sup>er</sup>, seront, en tant que de besoin, expropriées conformément aux dispositions afférentes de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique à la demande de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 3.** La prise de possession des parcelles visées doit être réalisée dans un délai de cinq ans.

**Art. 4.** Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,  
Claude Wiseler*

Palais de Luxembourg, le 12 septembre 2013.  
**Henri**

Annexe:

**Mise à double voie de la ligne ferroviaire de Pétange à Luxembourg  
Tableau des emprises**

**Ville de Luxembourg, section HoE de Merl-Sud**

Lieu-dit	Numéro du cadastre	Propriétaire	Nature de la propriété	Contenance de la parcelle
Zapesheck	1/5761	FREIMANN Guy Albert Prosper 3/8 p. l'us. SCHOLTUS Marie 1/8 FREIMANN Léon Victor 3/8 p. l'us. SCHOLTUS Marie 1/8 SCHOLTUS Marie 2/8	Terre labourable	40 a. 70 ca.
In der Sang	2/5764	FREIMANN Guy Albert Prosper 1/2 FREIMANN Léon Victor 1/2	Terre labourable	6 a. 91 ca.
In der Sang	2/5766	FREIMANN Guy Albert Prosper 1/2 FREIMANN Léon Victor 1/2	Terre labourable	1 a. 87 ca.
In der Sang	2/5773	VAN DYCK Camille	Terre labourable	16 a. 26 ca.

**Commune de Leudelange, section A**

Moschfeld	228/7626	VAN DYCK Camille	Terre labourable	26 a. 88 ca.
Kleinen Wittbusch	266/7628	VAN DYCK Camille	Pré	1 a. 66 ca.

**Règlement ministériel du 12 septembre 2013 portant modification de l'article 1<sup>er</sup> du règlement ministériel modifié du 28 novembre 1974 ayant pour objet de fixer les programmes détaillés des examens d'admission au stage, d'admission définitive et de promotion du personnel des cadres de l'administration des ponts et chaussées.**

*Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,*

Vu le règlement grand-ducal du 30 juillet 1974 déterminant les conditions d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'administration des ponts et chaussées, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> E. du règlement ministériel du 28 novembre 1974 ayant pour objet de fixer les programmes détaillés des examens d'admission au stage, d'admission définitive et de promotion du personnel des cadres de l'administration des ponts et chaussées est remplacé par les dispositions ci-après:

**E – CARRIÈRE DE L'INFORMATICIEN DIPLOMÉ**

**I. Examen d'admission définitive**

1° questions techniques en langue française	20 points
2° droit	10 points
3° architecture des systèmes informatiques	20 points
4° systèmes d'exploitation	10 points
5° développement de logiciels	20 points
6° réseaux informatiques	<u>20 points</u>
	100 points
1. Questions techniques en langue française	- 20 -
Questions techniques et d'actualité en langue française.	
2. Droit	- 10 -
Droit constitutionnel: Constitution du Grand-Duché de Luxembourg. Pouvoirs législatif, exécutif, judiciaire. La procédure législative. Droit administratif. Organisation de l'administration des ponts et chaussées. Protection des données. Droits d'auteur. Lois et règlements sur la comptabilité de l'Etat. Loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.	
3. Architecture des systèmes informatiques	- 20 -
Les grands principes de construction des systèmes d'informations et des architectures informatiques.	
4. Systèmes d'exploitation	- 10 -
Les différents systèmes d'exploitation qui sont sur le marché actuel avec leurs caractéristiques.	
5. Développement de logiciels	- 20 -
Analyse et conception d'applications dans les différents langages de programmation en se servant des algorithmes et librairies.	
6. Réseaux informatiques	- 20 -
Les principes de base et les différentes technologies pour mettre en place des réseaux informatiques.	

**II. Examen de promotion**

1° Rapport technique en langue française	20 points
2° Gestion de projets informatiques	15 points
3° Développement de logiciels	15 points
4° Bases de données	15 points
5° Réseaux informatiques	15 points
6° Applications informatiques à l'Administration des Ponts et Chaussées	<u>20 points</u>
	100 points
1. Questions techniques en langue française	- 20 -
Questions techniques et d'actualité en langue française.	
2. Gestion de projets informatiques	- 15 -
Questions concernant les différentes méthodologies de la gestion de projets informatiques pour le cycle de vie entier d'un projet.	

3. Développement de logiciels - 15 -  
Questions théoriques et pratiques situées dans le domaine du développement de logiciels selon les langages utilisés dans l'Administration.
4. Bases de données - 15 -  
Questions concernant les différents types de bases de données (relationnels, object, big data, ...) et leurs langages de recherche.
5. Réseaux informatiques - 15 -  
Questions sur les différents types et équipements des réseaux informatiques.
6. Applications informatiques à l'Administration des Ponts et Chaussées - 20 -  
Questions sur les différentes applications utilisées par l'Administration des Ponts et Chaussées, comprenant un volet théorique et un volet pratique où le candidat doit utiliser les applications existantes pour résoudre le problème posé.

**Art. 2.** Les paragraphes E à I de l'article 1<sup>er</sup> deviennent les paragraphes F à J nouveaux.

**Art. 3.** Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 12 septembre 2013.

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,*  
**Claude Wiseler**

---

**Institut Luxembourgeois de Régulation**

**Règlement 13/168/ILR du 21 août 2013**

**relatif à la procédure de consultation instituée par l'article 78 de la loi du 27 février 2011  
sur les réseaux et les services de communications électroniques**

**Secteur Communications électroniques**

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le présent règlement fixe la procédure applicable aux consultations instituées par l'article 78 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques (ci-après «la Loi»).

**Art. 2.** (1) Lorsque l'Institut envisage de prendre une mesure ayant des incidences importantes sur un marché, il publie le projet de mesure sur son site Internet.

(2) Les parties intéressées seront également informées sur l'existence d'une nouvelle consultation par une note au Mémorial.

(3) Les parties intéressées peuvent obtenir, sur demande, une copie du projet de mesure.

**Art. 3.** (1) Les parties intéressées peuvent alors, dans un délai d'un mois à partir de la publication sur le site Internet de l'Institut, délai qui est également mentionné dans le projet de mesure, faire parvenir à l'Institut leurs observations sur le projet de mesure.

(2) Les observations peuvent être transmises à l'Institut par courrier, télécopie ou par courrier électronique.

**Art. 4.** (1) Le résultat des consultations est rendu public sur le site Internet de l'Institut dans le respect du secret des affaires.

(2) Les parties intéressées sont invitées à identifier clairement les éléments qu'ils considèrent devoir être couverts par le secret des affaires. Dans un souci de transparence, les parties intéressées sont invitées à limiter autant que possible les passages couverts par le secret des affaires.

(3) L'Institut ne tient compte que des commentaires qu'il a reçus durant la période de la consultation et qui se rapportent directement et uniquement au projet de règlement en question.

**Art. 5.** La décision 05/88/ILR du 12 septembre 2005 relative à la procédure de consultation instituée par l'article 75 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques est abrogée.

**Art. 6.** Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

(s.) Paul Schuh

(s.) Jacques Prost

(s.) Camille Hierzig